

ANNEXE I

LISTE DU ROYAUME-UNI

NOTE D'INTRODUCTION

1. **Description** désigne la description générale et non contraignante de la mesure visée par la réserve.
2. **Obligations visées** désigne les obligations visées à l'article 9.12.1 (Mesures non conformes) et à l'article 10.7.1 (Mesures non conformes) qui ne s'appliquent pas aux mesures énoncées.
3. **CITI, Rev.3.1** s'entend lorsque mentionné de la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique* (Études statistiques, série M, n° 4, CITI, Rev.3.1, Bureau de statistique des Nations Unies, New York, 2002).
4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de cette réserve. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres qu'elle vise. L'élément **Mesures** l'emporte sur les autres éléments.

Secteur :	Tous
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Obligations visées :	Prescriptions de résultats (article 9.10)
Ordre de gouvernement :	Central et régional
Mesures :	<p><i>The City Code on Takeovers and Mergers</i> (Code sur les prises de contrôle et fusions), règle 19.5 <i>Companies Act 2006</i> (Loi de 2006 sur les sociétés), article 46, chapitre 1 de la partie 28, annexe 1C <i>Law of Property (Miscellaneous Provisions) Act 1989</i> (Loi de 1989 sur les biens immobiliers (dispositions générales)), article 1, et la prérogative de la Couronne, toutes deux à l'égard de l'application des actes d'engagement et en lien avec les prises de contrôle ou les fusions</p>
Description :	<p><u>Investissement</u></p> <p>Le Royaume-Uni peut faire respecter un engagement lié à une prise de contrôle ou à une fusion si l'engagement n'est pas imposé ou ne constitue pas une condition à l'approbation de la prise de contrôle ou de la fusion et que, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'engagement est pris conformément aux dispositions qui régissent les engagements postérieurs à l'offre contenues dans <i>The City Code on Takeovers and Mergers</i>; b) l'engagement est remis à un ministre en vertu d'actes d'engagement et accepté ou fait exécuter par lui conformément à la prérogative de la Couronne. Ces pouvoirs permettent à un ministre d'accepter ces engagements volontaires et de les faire exécuter en s'adressant aux tribunaux compétents du Royaume-Uni.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services juridiques
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 861
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Accès aux marchés (article 10.5) Présence locale (article 10.6)
Ordre de gouvernement :	Central et régional
Mesures :	Dans le cas de l'Angleterre et du pays de Galles, la <i>Solicitors Act 1974</i> (Loi de 1974 sur les avocats), la <i>Administration of Justice Act 1985</i> (Loi de 1985 sur l'administration de la justice) et la <i>Legal Services Act 2007</i> (Loi de 2007 sur les services juridiques) Dans le cas de l'Écosse, la <i>Solicitors (Scotland) Act 1980</i> (Loi de 1980 sur les avocats (Écosse)) et la <i>Legal Services (Scotland) Act 2010</i> (Loi de 2010 sur les services juridiques (Écosse)) Dans le cas de l'Irlande du Nord, la <i>Solicitors (Northern Ireland) Order 1976</i> (Ordonnance de 1976 sur les avocats (Irlande du Nord)) Pour tous les ressorts territoriaux la <i>Immigration and Asylum Act 1999</i> (Loi de 1999 sur l'immigration et l'asile) Par ailleurs, les mesures applicables dans chaque juridiction comprennent toutes les exigences établies par les ordres professionnels ou organismes de réglementation.
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> L'ordre professionnel ou l'organisme de réglementation compétent peut exiger l'établissement pour la fourniture de certains services juridiques nationaux au Royaume-Uni. Des exigences non discriminatoires relativement à la forme juridique peuvent s'appliquer. L'ordre professionnel ou l'organisme de réglementation compétent peut exiger la résidence pour la fourniture de certains services juridiques nationaux du Royaume-Uni relativement à l'immigration.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Agents de la propriété intellectuelle
Classification de l'industrie :	
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.4) Présence locale (article 10.6)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Copyright , Designs and Patents Act 1988</i> (Loi de 1988 sur les droits d'auteur, les dessins et les brevets), partie V et annexe 5
Description :	<u>Commerce transfrontières des services</u> La présence locale est exigée pour la fourniture des services des agences de propriété intellectuelle.

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Services vétérinaires
Classification de l'industrie :	CPC 932
Obligations visées :	Accès aux marchés (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Veterinary Surgeons Act 1966</i> (Loi de 1966 sur les chirurgiens vétérinaires), article 16, article 19 et article 20
Description :	<p><u>Commerce transfrontières des services</u></p> <p>Seuls les membres du Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS) peuvent fournir des services vétérinaires au Royaume-Uni. Les lignes directrices du RCVS peuvent exiger une présence physique pour la fourniture de services vétérinaires.</p>

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs
Classification de l'industrie :	CPC 83104
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5) Présence locale (article 10.6)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte), tel qu'il est retenu dans le droit du Royaume-Uni par la <i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i> (Loi de 2018 (sur le retrait) de l'Union européenne) et modifié par le <i>Operation of Air Services (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations (S.I. 2018/1392)</i> (Règlement sur l'exploitation des services aériens (Modification, etc.) (Sortie de l'UE) (T.R. 2018/1392)), article 4 et article 13</i>
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> Pour les services de crédit-bail ou de location d'aéronefs sans équipage, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien du Royaume-Uni sont assujettis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Une entente de location sans équipage à laquelle un transporteur aérien du Royaume-Uni est partie est assujettie aux exigences de la législation nationale sur la sécurité aérienne, comme l'approbation préalable et autres conditions applicables à l'utilisation d'un aéronef immatriculé d'une Partie ou d'un État tiers. Il peut être exigé que, pour être immatriculé, un aéronef appartienne soit à des personnes physiques répondant à des critères spécifiques en matière de nationalité ou à des entreprises répondant à des critères spécifiques en matière de propriété du capital et de contrôle.

Secteur :	Services aux entreprises
Sous-secteur :	Autres services aux entreprises
Classification de l'industrie :	
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Accès aux marchés (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, tel qu'il est retenu dans le droit du Royaume-Uni par la European Union (Withdrawal) Act 2018 (Loi de 2018 (sur le retrait) de l'Union européenne) et modifié par The Computer Reservation Systems (Amendment) (EU Exit) Regulations 2018 (S.I. 2018/1080) (Règlement de 2018 sur les systèmes informatisés de réservation (Modification) (Sortie de l'UE) (T.R. 2018/1080)), article 8</i>
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> Pour ce qui est des services de systèmes informatisés de réservation (SIR), si les transporteurs aériens du Royaume-Uni ne se voient pas accorder, par les fournisseurs de services de SIR exerçant leurs activités en dehors du Royaume-Uni, un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé au Royaume-Uni, ou si les fournisseurs de services de SIR du Royaume-Uni ne se voient pas accorder, par les transporteurs aériens autres que ceux du Royaume-Uni, un traitement équivalent à celui accordé au Royaume-Uni, des mesures peuvent être prises pour accorder un traitement discriminatoire équivalent, respectivement, aux transporteurs aériens autres que ceux du Royaume-Uni par les fournisseurs de services de SIR exerçant leurs activités au Royaume-Uni, ou aux fournisseurs de services de SIR autres que ceux du Royaume-Uni par les transporteurs aériens du Royaume-Uni.

Secteur :	Services de communication
Sous-secteur :	Services postaux et de messagerie
Classification de l'industrie :	Partie de CPC 71235, partie de CPC 73210 et partie de CPC 751
Obligations visées :	Accès aux marchés (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Postal Services Act 2011</i> (Loi de 2011 sur les services postaux), partie 3 <i>Postal Services Act 2000</i> (Loi de 2000 sur les services postaux), parties V, VI et VII, annexe 6 et annexe 8
Description :	<u>Commerce transfrontières des services</u> Le Royaume-Uni peut restreindre l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la fourniture du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives. Il est entendu que les opérateurs de services postaux peuvent être assujettis à des obligations de service universel particulières ou à une contribution financière à un fonds de compensation.

Secteur : Services de transport

Sous-secteur : Services auxiliaires des transports aériens

Classification de l'industrie :

Obligations visées : Traitement national (article 9.4 et article 10.3)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et 10.4)
Accès aux marchés (article 10.5)

Ordre de gouvernement : Central

Mesures : *Airports (Groundhandling) Regulations 1997 (S.I. 1997/2389)*
(Règlement de 1997 sur les aéroports (services d'escale)
(T.R. 1997/2389)), règle 10, règle 11, règle 14 et règle 19

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Le degré d'ouverture des services d'escale dépend de la taille des aéroports. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité. Pour les grands aéroports, cette limite n'est pas inférieure à deux fournisseurs.

Si, relativement à l'accès aux marchés des services d'escale ou de l'auto-assistance, selon le cas :

- a) une Partie accorde aux usagers d'aéroport des services d'escale et aux usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance du Royaume-Uni un traitement moins favorable que le traitement accordé par le Royaume-Uni aux fournisseurs de services d'escale et aux usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance de cette Partie;
- b) une Partie accorde aux usagers d'aéroport des services d'escale et aux usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance du Royaume-Uni un traitement moins favorable que le traitement accordé aux usagers d'aéroport des services d'escale et aux usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance de cette Partie ou d'autres Parties ou des États tiers;

le Royaume-Uni peut accorder aux usagers d'aéroport de services d'escale et aux usagers d'aéroport pratiquant l'auto-assistance de cette Partie un traitement différencié de celui qui leur est accordé en vertu du *The Airports (Groundhandling) Regulations 1997* (Règlement de 1997 sur les aéroports (services d'escale)).

Secteur :	Services de transport
Sous-secteur :	Services annexes de tous les modes de transport
Classification de l'industrie :	
Obligations visées :	Présence locale (article 10.6)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<p><i>Taxation (Cross-Border Trade) Act 2018</i> (Loi de 2018 sur la taxation (commerce transfrontières)), partie 1, article 45, article 51, article 52 et article 56, annexe 1, annexe 2, annexe 6 et annexe 7</p> <p><i>Customs and Excise Management Act 1979</i> (Loi de 1979 sur la gestion des douanes et de la taxe d'accise), article 25, article 25A, article 93, partie VIIIIB et article 166B</p>
Description :	<p><u>Commerce transfrontières des services</u></p> <p>Seules les personnes établies au Royaume-Uni peuvent fournir des services douaniers, y compris les services de dédouanement et les services liés à l'utilisation d'installations d'entreposage temporaires ou d'entrepôts de douane. Il est entendu que cela comprend les résidents du Royaume-Uni, les personnes ayant un établissement commercial permanent au Royaume-Uni ou un bureau enregistré au Royaume-Uni.</p>

Secteur :	Services de transport
Sous-secteur :	Services auxiliaires au transport par eau
Classification de l'industrie :	
Obligations visées :	Accès aux marchés (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	Central et régional
Mesures :	<i>Règlement (UE) 2017/352 du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports, tel qu'il est retenu dans le droit du Royaume-Uni par la European Union (Withdrawal) Act 2018 (Loi de 2018 (sur le retrait) de l'Union européenne) et modifié par The Pilotage and Port Services (Amendment) (EU Exit) Regulations 2020 (S.I. 2020/671) (Règlement de 2020 sur les services de pilotage et les services portuaires (Modification) (Sortie de l'UE) (T.R. 2020/671)), article 6 The Port Services Regulations 2019 (S.I. 2019/575) (Règlement de 2019 sur les services portuaires (T.R. 2019/575))</i>
Description :	<u>Commerce transfrontières des services</u> En ce qui concerne les services portuaires, l'organisme de gestion d'un port, ou l'autorité compétente, peut limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires pour un service portuaire donné.

Secteur :	Activités liées à l'énergie
Sous-secteur :	Exploitation de mines et de carrières
Classification de l'industrie :	CITI, Rev.3.1 11
Obligations visées :	Accès aux marchés (article 10.5)
Ordre de gouvernement :	Central et régional
Mesures :	<i>Petroleum Act 1998</i> (Loi de 1998 sur les hydrocarbures), article 2, article 3 et article 4
Description :	<p><u>Commerce transfrontières des services</u></p> <p>1. Une licence est requise pour entreprendre des activités d'exploration et de production, tant sur la terre ferme qu'au large des côtes. Les services d'exploitation de mines et de carrières peuvent être fournis au détenteur de licence sans restriction.</p> <p>2. La présente réserve s'applique aux licences de production délivrées tant pour les activités sur la terre ferme qu'au large des côtes. Pour être titulaire d'une licence, une société doit avoir un établissement commercial au Royaume-Uni. Cela signifie, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle a du personnel présent au Royaume-Uni; b) l'enregistrement d'une société du Royaume-Uni auprès de Companies House; c) l'enregistrement d'une filiale britannique d'une société étrangère auprès de Companies House. <p>3. Pour être partie à une licence qui couvre un domaine de production, une société doit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être inscrite auprès de Companies House en tant que société du Royaume-Uni; b) exercer ses activités par l'intermédiaire d'un établissement commercial fixe au Royaume-Uni, tel que le définit l'article 1141 de la <i>Corporation Tax</i>

Act 2010 (Loi de 2010 sur les impôts corporatifs) (qui requiert normalement la présence de personnel sur place).

4. La présente réserve ne s'applique pas à la fourniture de services d'exploitation de mines et de carrières au détenteur de la licence. De tels services peuvent être fournis sans restriction, à condition que le détenteur de la licence de production réponde aux critères susmentionnés.